

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COCA COLA MIDI SAS

PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES
avenue de Berlin
83870 Signes

Références : D-UD83-2024-0087
Code AIOT : 0006400210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement COCA COLA MIDI SAS implanté 99 avenue de Berlin Parc d'activités du plateau de Signes 83030 TOULON Cedex 9 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le champ d'une action nationale visant à mieux connaître l'origine des eaux utilisées par les ICPE et à contrôler les mesures prises par les exploitants pour limiter les prélèvements d'eau en dehors et durant les épisodes de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA MIDI SAS
- 99 AV DE BERLIN PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES 83030 TOULON CEDEX 9 83870 SIGNES
- Code AIOT : 0006400210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Avec 230 salariés sur le site, les activités de l'usine Coca-Cola Midi sont principalement la fabrication de concentrés, sous forme liquide ou sous forme de poudres, leur conditionnement et leur stockage avant expédition.

L'activité est composée des phases suivantes :

- Réception et stockage de matières premières liquides et solides ;
- Préparation, dosage et mélange ;
- Conditionnement ;
- Stockage et expédition des produits finis liquides ou solides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
4	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
5	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2023, 74633 m³ d'eau ont été prélevés pour les besoins de l'exploitation du site. L'exploitant assure un suivi rigoureux de ses prélèvements d'eau.

L'alimentation en eau potable se fait depuis le Canal de Provence qui permet d'acheminer les eaux du Verdon, par le biais d'une dérivation sur le canal mixte d'EDF sur la commune de Vinon-sur-Verdon (lieu-dit de la Boutre), qui est lui-même issu d'une prise d'eau sur la retenue de l'Esparron, situé sur la commune de Gréoux-les-Bains. Le réseau de distribution de Veolia prend alors le relais et achemine l'eau gravitairement jusqu'à une station de relevage située sur la commune de Signes, au lieu-dit la Roudelière.

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau (nom et code masse d'eau). Les éléments de réponse doivent être transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'établissement dispose d'un compteur général et de 4 sous-compteurs principaux associés aux catégories d'eau du site suivantes :

- Eaux domestiques froide
- Eaux domestiques chaude
- Eaux incendie
- Eaux de process (fabrication et nettoyage)

Les données, relatives aux volumes d'eau prélevés, déclarées par l'exploitant sont issues des données du compteur général géré par le fournisseur d'eau.

Il est à noter que la somme des volumes annuels d'eau consommés issus des 4 sous-compteurs internes au site est en deçà d'environ 6% du volume annuel d'eau consommé issu du compteur général.

Après investigations, la présence de fuites sur le réseau de collecte n'est pas la cause de la différence des volumes d'eau mesurés.

Aussi, l'exploitant a entrepris des investigations complémentaires, notamment sur la nature et la localisation des sous-compteurs, afin d'identifier la source de l'écart susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des conclusions des investigations en cours et des mesures prises le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un relevé journalier pour le compteur d'eau général et hebdomadaire pour les sous-compteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- la pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- les STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;

- les sites d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant déclare chaque année ses prélèvements et ses rejets d'eau sur la plateforme GEREPI. Les déclarations de l'année 2022 sont conformes aux registres présentés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Durant la période de sécheresse de 2023, l'exploitant a déclaré les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur le site via démarches-simplifiées.

Il est rappelé à l'exploitant que la zone à surveiller durant la période sécheresse est la zone de prélèvements des eaux consommées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'Etat ont tiré le retour d'expérience épisodes de sécheresse de ce 2 dernières années. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique.
Type de suites proposées : Sans suite